

VILLE DE CAMON

==_==_==_==

Brûlage à l'air libre de déchets de toutes natures interdit.

Le Maire de la Ville de CAMON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'Arrêté Préfectoral du 14 Septembre 1979 modifié et portant règlement sanitaire départemental de la Somme,

VU le Code Pénal,

CONSIDERANT qu'une déchetterie est ouverte tous les jours sur le territoire communal,

CONSIDERANT que le brûlage à l'air libre de déchets de toutes natures occasionne des nuisances pour le voisinage,

CONSIDERANT de ce fait qu'il convient de prendre les dispositions nécessaires pour faire cesser ces nuisances,

A R R E T E

ARTICLE 1 : A compter de ce jour, le brûlage à l'air libre de déchets de toutes natures est interdit sur le territoire communal.

ARTICLE 2: La destruction de ces déchets à l'aide d'un incinérateur individuel est également interdit.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès verbaux et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : - Monsieur le Maire de CAMON,

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Somme,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Somme,
- La Police Municipale et tout Fonctionnaire de Police habilité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont :

- Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Somme,

- Monsieur le Directeur Départemental des Polices Urbaines de la Somme,

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de la Somme.

Fait à CAMON, le 15 Mars 2005

Le Maire,
Jean-Claude RENAUX

AR n°2005.03.005

